

VD_FINDINFO ML / 2013 / 257 vom 24. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___257

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 257 du 24 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 257 del 24 settembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, GAGE MOBILIER, CALCUL DU DÉLAI, OBSERVATION DU DÉLAI, PARTIE À LA PROCÉDURE, ANNULABILITÉ | 136 CPC (CH), 327 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

let. a CPC). IV. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au premier juge afin qu'il procède conformément aux considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent ainsi être mis à la charge de l'intimée qui conclut au rejet du recours (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit en outre verser à la recourante des dépens qu'il convient d'arrêter à 300 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.